



Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 119 c) de l'ordre du jour provisoire*

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections : élection de membres du Conseil des droits de l'homme

Note verbale datée du 22 juillet 2020, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président de l'Assemblée générale et a l'honneur d'appeler son attention sur la candidature de l'Ukraine au Conseil des droits de l'homme pour la période 2021-2023 aux élections qui se tiendront à la soixante-quinzième session de l'Assemblée.

À cet égard, conformément à la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale, la Mission Permanente fait tenir ci-joint un exposé des engagements que l'Ukraine a pris volontairement en matière de droits de l'homme, dans lequel elle réaffirme sa volonté de promouvoir et de respecter tous les droits de l'homme et de participer activement aux travaux du Conseil des droits de l'homme (voir annexe).

La Mission permanente souhaiterait que le texte de la présente note verbale et de son annexe soit distribué comme document de l'Assemblée générale.

* [A/75/150](#).



**Annexe à la note verbale datée du 22 juillet 2020 adressée
au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente
de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Candidature de l'Ukraine au Conseil des droits de l'homme
(2021-2023)**

**Engagements pris volontairement présentés en application
de la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale**

1. Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies et partenaire responsable en matière de coopération internationale, l'Ukraine est fermement attachée aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme et honore pleinement ses engagements internationaux au titre de ces textes et des autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme.

2. L'Ukraine participe activement aux travaux des organes conventionnels du système des Nations Unies et est partie aux principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses protocoles facultatifs, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

3. L'Ukraine a pris une part active à la création du Conseil des droits de l'homme et concourt depuis à ses activités ; elle défend un Conseil efficace, doté de mécanismes qui le sont également et jouant un rôle de premier plan dans la lutte contre les violations des droits de l'homme et dans la promotion de ces droits partout dans le monde. Considérant le Conseil des droits de l'homme comme le principal organe des Nations Unies à même d'intervenir rapidement, efficacement et adéquatement en cas de violations graves des droits de l'homme, l'Ukraine appuie les efforts menés pour le renforcer.

4. L'Ukraine est fermement convaincue que les violations des droits de l'homme sont souvent le principal précurseur des menaces contre la paix. C'est pourquoi, depuis 2010, elle promeut sans relâche au Conseil des droits de l'homme l'initiative sur le rôle de la prévention des violations des droits de l'homme, avec l'appui d'un groupe restreint d'États. Les résolutions du Conseil à ce sujet, intitulées « Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme » (résolutions [14/5](#) du 17 juin 2010, [18/13](#) du 29 septembre 2011, [24/16](#) du 27 septembre 2013, [33/6](#) du 29 septembre 2016 et [42/6](#) du 26 septembre 2019), ont été adoptées par consensus.

5. L'Ukraine, qui continue de souffrir de l'agression armée russe, concentre son action sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées et certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk. Elle a adopté une position ferme à cet endroit, ce que traduisent les dispositions de la résolution [68/262](#) de l'Assemblée générale, datée du 27 mars 2014 et intitulée « Intégrité territoriale de l'Ukraine », des résolutions [71/205](#) du 19 décembre 2016, [72/190](#) du 19 décembre 2017, [73/263](#) du 22 décembre 2018 et [74/168](#) du 18 décembre 2019, intitulées « Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) » et des résolutions [73/194](#) du 17 décembre 2018 et [74/17](#) du 9 décembre 2019, intitulées « Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov », lesquelles revêtent une importance cruciale aux plans politique et juridique.

6. L'Ukraine collabore étroitement avec la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat, notamment la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, qui intervient en Ukraine depuis la mi-mars 2014, à l'invitation du Gouvernement ukrainien. L'objectif premier de la Mission, prévu par l'article IV de l'accord conclu entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement ukrainien le 31 juillet 2014, est de surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays, une attention particulière étant accordée à la République autonome de Crimée et aux régions de l'est et du sud de l'Ukraine, et de fournir régulièrement des rapports exacts et publics établis par la Haute-Commissaire sur la situation des droits de l'homme et les nouveaux problèmes et risques.

7. Bien que les conséquences humanitaires de l'agression russe soient sa priorité, l'Ukraine poursuit son action en faveur d'une protection adéquate des droits de toutes les personnes résidant sur l'ensemble de son territoire, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Se faisant activement l'avocate de l'égalité femmes-hommes, de l'avancement des femmes et de l'éradication des stéréotypes de genre, elle participe aux délibérations de l'ONU sur ces questions, notamment les débats sur les femmes et la paix et la sécurité qui se tiennent au Conseil de sécurité. Plus particulièrement, en tant que membre élue du Conseil de sécurité, l'Ukraine est coautrice de la résolution historique sur les femmes et la paix et la sécurité, la résolution 1325 (2000), qui réaffirme le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits, les négociations de paix, la consolidation et le maintien de la paix, l'intervention humanitaire et les situations d'après-conflit. De plus, elle applique dûment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment au moyen de programmes et projets nationaux. Elle fait partie du Groupe des Amis des femmes et de la paix et de la sécurité.

8. L'Ukraine participe activement aux efforts de coopération internationale en faveur du développement durable en vue de relever les défis de la protection environnementale, du développement social et de la croissance économique aux niveaux mondial, régional et national, ainsi qu'à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans une optique de droits de l'homme.

9. Dans le cadre de sa coopération active aux procédures de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, l'Ukraine a fait l'objet de trois cycles d'examen fructueux en 2008, 2012 et 2017.

10. En tant que membre du Conseil des droits de l'homme, l'Ukraine se soumet pleinement aux examens périodiques universels et prend volontairement les engagements qui suivent.

11. Au sein du Conseil des droits de l'homme et du système des Nations Unies, l'Ukraine :

- s'emploiera à promouvoir l'objectivité et la non-sélectivité du fonctionnement du Conseil ;
- entretiendra un dialogue constructif et transparent concernant les droits de l'homme avec les États et les organisations non gouvernementales ;
- continuera d'appuyer le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;
- contribuera à l'élaboration des modalités de l'examen périodique universel et au renforcement institutionnel du Conseil ;

- coopérera de manière constructive avec les États Membres en vue de réformer le système des organes conventionnels des Nations Unies ;
 - promouvra plus avant l'initiative sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme ;
 - poursuivra ses échanges avec les parties prenantes en vue de garantir une protection et une promotion effectives des droits de l'homme en situation de conflit armé ;
 - s'efforcera de susciter un plus grand soutien pour les initiatives et résolutions en matière de protection des droits de l'enfant ;
 - appuiera davantage encore les activités de promotion de l'égalité femmes-hommes et de lutte contre la violence faite aux femmes et la traite des personnes ;
 - poursuivra sa coopération avec les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale ;
 - collaborera avec les États Membres pour que le Conseil des droits de l'homme participe activement aux efforts multilatéraux visant à élaborer une stratégie respectueuse des droits de l'homme pour contrer les effets négatifs de situations de danger public exceptionnel, notamment l'actuelle pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;
 - veillera à ce que les mesures prises pour faire face aux conséquences négatives des situations de danger public exceptionnel soient pleinement conformes aux obligations et aux engagements qu'impose aux États le droit international des droits de l'homme.
12. Au niveau bilatéral, l'Ukraine :
- coopérera activement avec les États – qu'ils soient ou non membres du Conseil – pour tenir compte de leurs avis sur les débats en cours au Conseil ;
 - facilitera le dialogue entre le Conseil et chaque pays ;
 - veillera à ce que le Conseil apporte des services consultatifs, une assistance technique et un renforcement des capacités en consultation et en accord avec les États concernés.
13. Au niveau national, l'Ukraine :
- continuera de promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme, qui passe par une meilleure prise en compte des droits de l'homme dans la prise de décisions et l'application des politiques ;
 - continuera de renforcer sa collaboration étroite et ses partenariats avec la société civile en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme ;
 - s'efforcera d'établir un mécanisme efficace de protection des droits de l'homme et des libertés en Ukraine et de régler les problèmes systémiques dans ce domaine, notamment en élaborant une stratégie nationale des droits de l'homme pour la période 2021-2023 et un plan d'action pour la mise en œuvre de cette stratégie ;
 - favorisera un dialogue transparent entre le Gouvernement, la société civile et les médias afin de promouvoir les politiques publiques qui garantissent le respect des droits de l'homme et d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays ;

-
- veillera à protéger et à promouvoir effectivement les droits des minorités nationales et des peuples autochtones ;
 - renforcera encore davantage les activités de protection des droits de l'enfant et d'avancement des droits des femmes et de l'égalité femmes-hommes ;
 - mettra en œuvre des réformes visant à renforcer la protection des droits de l'homme et le fonctionnement démocratique des institutions du pays, conformément aux normes et principes internationaux ;
 - continuera d'axer son action sur la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions dans les domaines de la sécurité nationale, de la prévention et du règlement des conflits et de la consolidation et du maintien de la paix, ainsi que sur la protection des droits des femmes et des groupes les plus vulnérables, dont les enfants, les filles, les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les réfugiés et les migrants ;
 - appliquera les lois pertinentes et élaborera de nouvelles politiques pour combattre la violence à l'égard des femmes et des filles sous toutes ses formes ;
 - garantira l'indépendance de l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire d'un mécanisme national de prévention efficace.
-